

Régime Agricole - Tableau n° 11 - Organo-phosphorés

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES PHOSPHATES, PYROPHOSPHATES ET THIO-PHOSPHATES D'ALCOYLE, D'ARYLE OU D'ALCOYLARYLE ET AUTRES ORGANO-PHOSPHORES ANTICHOLINESTERASIQUES, AINSI QUE PAR LES PHOSPHORAMIDES ET LES CARBAMATES ANTICHOLINESTERASIQUES

Création : 17 juin 1955 - Dernière modification : 22 août 1986 (08/08/86)
Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 34

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
A. Troubles digestifs : - crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhées.	3 jours	Manipulation de ces produits, notamment lors des traitements insecticides et fongicides.
B. Troubles respiratoires : - dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire.	3 jours	
C. Troubles nerveux : - céphalées, vertiges, confusion mentale, accompagnés de myosis.	3 jours	
D. Troubles généraux et vasculaires : - asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.	3 jours	
Le diagnostic sera confirmé, dans tous les cas A, B, C et D, par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.		
E. Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	3 jours	